



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Décision n° 2025-012

rendue sur

dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2025-0710

en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Courrier R/AR n° 2025-070

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2025-02-10-00016 du 10 février 2025 portant délégation de signature à madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la décision n° 2025-006 de la directrice de la DEAL Martinique du 24 février 2025 portant subdélégation à monsieur le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas », enregistrée sous le n°2025-0710 et reconnue complète et recevable le 28 mai 2025, porté par l'entreprise individuelle (SIRET 39909874800029) représentée par Mme Élisabeth ROUF, et portant sur un projet de défrichement de 3,4 ha permettant l'extension d'une exploitation agricole (cacao, maraîchage) au droit des parcelles N.50, N.52 et O.194 d'une surface totale de 20,4ha sur la commune de Saint-Joseph ;

Vu les saisines en date du 6 juin 2025 des services de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), de la Direction Départementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), de l'Office National des Forêts (ONF), de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et des services du préfet de la Martinique et, plus particulièrement, de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique ;

Vu les avis transmis par les services de la DEAL, de l'ARS, de la DAAF en dates des 13 juin et 18 juin 2025, en l'absence d'avis formulés par les autres services consultés ;

Considérant :

La nature du projet présenté,

Au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement / les rubrique(s) :

- 47 a/ « *défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et de moins de 25 ha* ».

Et qui consiste / porte sur : un projet de défrichement d'une surface de 3,4 ha permettant l'extension de surfaces cultivées existantes dédiées au cacao et au maraîchage au droit de trois parcelles d'une même exploitation.

Le terrain d'assiette est situé dans une zone boisée, soumise à l'expertise des services de l'Office National des Forêts (ONF) relevant de l'autorisation préalable de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier et devant être instruite auprès des services de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) .

La localisation du projet visé :

Ce projet se situe sur le territoire de la commune de Saint-Joseph, au lieu-dit Sérail, au droit des parcelles N.50 (6,14ha), N.52 (11,25ha) et O.194 (3,08ha) présentant une superficie totale de 204 765m² soit 20,47ha.

Il est géolocalisable selon le bloc de coordonnées suivantes :

61° 01' 31" O – 14° 41' 34' N (Point central N.50)
61° 01' 33" O – 14° 41' 26' N (Point central N.52)
61° 01' 25" O – 14° 41' 25' N (Point central O.194)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- en « espace à vocation agricole » (parcelles N.50 et N.52) et en « zone d'urbanisation » (parcelle O.194) du Schéma d'Aménagement Régional (SAR), approuvé en 1998 et révisé en décembre 2005. La parcelle O.194 est située dans un secteur identifié comme « espace à vocation agricole » pour la plantation de la canne à sucre par l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ;
- au sein de la zone A1- « zone agricole à protection forte » du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Joseph dont la dernière procédure a été approuvée le 27 décembre 2012. La parcelle N.52 est situé en zone N1- « naturelle à protection forte » ;
- sur une assiette foncière comprenant plusieurs mètres linéaires de haies répertoriées à l'inventaire des Haies, mais non incluses dans le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Joseph ;
- en zone réglementaire rouge sur l'ensemble des parcelles N.50 et N.52 concernées par l'aléa « mouvement de terrain-fort » titre du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), opposable et approuvé le 3 décembre 2013. La parcelle O.194 se situe majoritairement en zone orange et orange-bleu nécessitant la réalisation d'une étude de risque préalablement à toute construction autorisée.

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- le traitement des déchets verts vers les filières appropriées.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- les dispositions relatives à l'évitement des haies inventoriées en bordure et à l'intérieur du terrain d'assiette et qui hébergent une biodiversité auxiliaire ;
- la nécessité de s'assurer que les opérations de défrichement projetées n'aggravent pas les risques identifiés par le Plan de Prévention des Risques Naturels au sein du terrain d'assiette.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet de défrichement de 3,4 ha permettant l'extension d'une exploitation agricole (cacao, maraîchage) au droit des parcelles N.50, N.52 et O.194 d'une surface totale de 20,4ha sur la commune de Saint-Joseph, **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement .

Le cas échéant, les enjeux et les incidences principales comme résiduelles du projet visé pourront faire l'objet de prescriptions environnementales spécifiques émises au titre des autorisations administratives dont il relève ou pourrait relever (*autorisations d'urbanisme, déclarations potentielles au titre de « la Loi sur L'eau » voire, au titre des ICPE*).

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : l'entreprise individuelle (SIRET 39909874800029) représentée par Mme Elizabeth ROUF.

Fait à Schoelcher, le **01 JUIL. 2025**

Pour le préfet de la Martinique et par
délégation,
Pour la directrice de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la
Martinique


Stéphanie MATHEY

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82,rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
MTECP
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofa
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**